

Direction de la culture, du patrimoine, des sports et des loisirs

Service du sport et des loisirs

**18-03**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 7 décembre 2023

**OBJET : GESTION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DÉPARTEMENTAUX –  
STADE DE LA MOTTE À BOBIGNY – CONVENTIONS – SAISON SPORTIVE  
2023-2024.**

La délibération 18-04 du 30 septembre 2022 fixe les modalités d'accès au Stade de la Motte. Il est proposé de reconduire son principe.

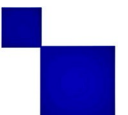
Néanmoins, et compte tenu de la durée de certaines conventions réalisées pour le stade de La Motte, une délibération est nécessaire pour poursuivre juridiquement des partenariats spécifiques. Ainsi, il est proposé de reconduire les conventions en vigueur avec l'hôpital Avicenne pour l'accès au parking du stade, avec l'Étoile de Bobigny pour l'accès à un local et avec les partenaires sportifs pour l'accès au centre d'hébergement.

### *Convention Avicenne – Parking stade*

En journée, les 80 places de parking restantes après cession de 20 places pour le chantier PRISME (10 places lors de la séparation des deux parkings chantier-stade et 10 places supplémentaires pour l'extension de la base vie afin d'augmenter le nombre d'ouvrier pour tenir les délais) sont mises à la disposition des personnels de l'hôpital. Conformément à la convention proposée, c'est l'hôpital qui assure le contrôle d'accès au parking et le respect des emplacements mis à sa disposition jusqu'à l'arrivée de l'agent de sécurité à 18h pour la sécurisation des usagers conventionnés à la pratique sportive en soirée. Compte tenu de la poursuite des travaux, la clause stipulant la modification des conditions d'accès est maintenue dans la convention proposée (annexe 1) avec une date de fin d'usage connue au 31 mars 2024.

### *Convention Étoile FC de Bobigny – Local club*

Après une seconde année de présence, il est proposé de maintenir également l'accueil de l'association balbynienne de l'Étoile FC au sein des locaux administratifs laissés vacants. Le local mis à disposition est utilisé par l'administration du club et les éducateurs. Le club de l'Étoile FC ne cesse de s'agrandir et de tisser des liens avec les habitants du quartier de l'Étoile et des quartiers alentours. Le club a également su diversifier ses activités et



proposer en plus du football, son activité principale, divers ateliers et activités sportives et culturelles (apprentissage du vélo, journée olympiades, stages découvertes dans plusieurs régions de France...).

L'implantation des bureaux du club de l'Etoile FC au sein du stade de la Motte a également permis de solliciter les responsables pour assurer une médiation de proximité lors de certaines périodes ou évènements tendus.

Une convention pour la saison 2023-2024 est proposée en annexe 2.

#### *Centre d'hébergement*

Enfin, il est proposé de reconduire, selon les mêmes modalités que la saison passée, pour une dernière année avant un ajustement global, les conventions d'utilisation types des sportifs.ves au centre d'hébergement (annexe 3). Pour rappel, le centre est actuellement réservé à trois grands partenaires du Département : le Club athlétique de Montreuil, la fédération française du sport adapté et le comité départemental de football américain.

En conséquence, je vous propose :

- D'APPROUVER la convention de mise à disposition du parking du stade départemental de La Motte, dont le projet est ci-annexé à conclure avec l'hôpital Avicenne ;
- D'APPROUVER la convention de mise à disposition d'un local administratif du stade départemental de La Motte, dont le projet est ci-annexé à conclure avec l'association « club de l'Etoile FC » ;
- D'APPROUVER la convention type de mise à disposition du centre départemental de formation multi sports du stade départemental de La Motte pour les sportifs du centre d'hébergement à conclure avec les associations, dont le projet est ci-annexé ;
- DE CHARGER M. le président du Conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
la conseillère départementale déléguée,

**Zainaba Saïd-Anzum**

## **CONVENTION ANNUELLE AVEC L'HÔPITAL AVICENNE RELATIVE AU STATIONNEMENT**

### **ENTRE :**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, domicilié à l'Hôtel du Département 93 006 Bobigny Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du .

### **ET :**

**L'Hôpital Avicenne**, domicilié au 125 rue Stalingrad, 93 009 Bobigny cedex, représenté par son directeur, Monsieur Alban Amselli.

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Le Département de la Seine-Saint-Denis met à la disposition de l'hôpital Avicenne les 80 premières places du parking du stade départemental de La Motte, 59 rue Marcel Cachin, 93 000 Bobigny, de 7h30 à 18h00 du lundi au vendredi.

### **ARTICLE 2 : Stationnement**

Les véhicules de l'hôpital devront être stationnés uniquement dans la zone réservée au sol pour le stationnement. Le département se réserve les dernières places restantes pour son usage propre.

En cas de besoins supplémentaires, l'Hôpital Avicenne devra en faire la demande auprès du Département.

À titre exceptionnel le Département peut récupérer tout ou partie des places mises à disposition. Il devra en informer l'hôpital au moins 15 jours avant.

### **ARTICLE 3 : Responsabilité**

Le Département s'engage à ce que le stade départemental de La Motte soit établi, maintenu ou entretenu, en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur pour les équipements sportifs départementaux, notamment en ce qui concerne le maintien en bon état du matériel et des locaux, la sécurité des utilisateurs et du public, la surveillance et la signalisation du site.

Le Département n'assure pas la surveillance des véhicules sur le parking et décline toute responsabilité en cas de vols et d'effractions.

L'hôpital assure le contrôle d'accès au parking et le respect des emplacements mis à disposition.

Pendant les périodes de fermetures du stade, définies par le département de la Seine-Saint-Denis (fêtes de fin d'année et période estivale), l'hôpital assure la fermeture du portail du parking.

La nécessité de maintenir l'ordre public pourra, le cas échéant, amener les agents du site à faire usage de leur droit d'interdire l'accès au parking et en informeront immédiatement l'Hôpital Avicenne.

#### **ARTICLE 4 : Interlocuteurs**

Pendant la durée de la convention, en cas de problèmes rencontrés, l'Hôpital Avicenne devra se rapprocher des agents départementaux présents sur le site de 8 h à 18 h, et pendant les périodes de fermetures du stade (fêtes de fin d'année et période estivale) de l'agent logé sur place de permanence ou du cadre d'astreinte de 16 h à 18 h. Le calendrier des permanences et des astreintes sera adressé à l'hôpital au fil de sa mise à jour.

#### **ARTICLE 5 : Conditions particulières**

L'utilisation du parking est consentie à l'Hôpital Avicenne à titre gratuit.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement intérieur de l'AP-HP (édition 2015), le stationnement du véhicule du Département immatriculé 3634 YZ 93 sera autorisé dans l'enceinte de l'hôpital.

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison 2023-2024 (du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 mars 2024). Pour cette année, compte tenu des futurs aménagements, le Département se réserve le droit d'interrompre la mise à disposition en prévenant l'Hôpital Avicenne au moins un mois avant.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation**

La résiliation de cette convention peut être décidée et notifiée par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet à la date annoncée dans cette lettre.

A Bobigny le,

Pour le **Département**,

Le président du conseil départemental,

et par délégation,

Le Directeur général des services,

**Olivier Veber**

Pour l'**hôpital Avicenne**,

Le directeur,

**Alban Amselli**

## CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ADMINISTRATIFS SITUÉS AU STADE DÉPARTEMENTAL DE LA MOTTE À BOBIGNY

### ENTRE :

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, domicilié à l'Hôtel du Département - 93006 Bobigny Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Stéphane Troussel, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°                    du .

### ET :

**L'association de football Étoile Bobigny FC**, domiciliée au 54 rue Romain Rolland - 93 000 Bobigny, représentée par son Président, Monsieur Ammar Timera, dûment habilité.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### PRÉAMBULE

L'accès aux activités physiques et sportives constitue un droit. Cet accès est libre et égal pour tous. Aucune clause discriminatoire, de quelle que nature que ce soit (sexe, race, idéaux politiques ou religieux), ne peut faire l'objet d'un refus pour l'accès aux installations.

Toutefois, la nécessité de maintenir l'ordre public peut amener le gardien du site à faire usage de son droit d'interdire l'accès à un équipement (risque de bagarre généralisée, état d'ivresse, port d'armes ou de projectiles, notamment).

### ARTICLE 1

Le Département de la Seine-Saint-Denis met à la disposition à l'association de football Étoile Bobigny FC, des locaux administratifs situés au sein de l'enceinte du Stade Départemental de La Motte à Bobigny.

La présente mise à disposition est autorisée du 4 septembre 2023 au 30 juin 2024, et concerne une surface de 50 m<sup>2</sup> composée de 2 petits bureaux (10 m<sup>2</sup>) et d'un grand bureau (30 m<sup>2</sup>). L'association a également accès aux sanitaires situés à proximité des espaces administratifs.

Le local prêté est indépendant et placé sous alarme. Il est accessible aux membres habilités de l'association durant les heures d'ouverture du stade.

L'association de football Étoile Bobigny FC s'engage à prendre connaissance de l'intégralité du règlement intérieur et d'en observer les prescriptions.

### ARTICLE 2

Le Département s'engage à ce que le Stade Départemental de La Motte à Bobigny soit établi, maintenu ou entretenu, en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur pour les équipements sportifs départementaux, notamment en ce qui concerne le maintien en bon état du matériel et des locaux, la sécurité des utilisateurs et du public, la surveillance et la signalisation du site.

L'association de football Étoile Bobigny FC est responsable de l'entretien des espaces et de la bonne utilisation des locaux. Elle s'engage à respecter les conditions de sécurité, les accès de secours ainsi que les protocoles et mesures sanitaires liés à la Covid-19.

### **ARTICLE 3**

Le Département peut décider, pour raisons de service, ou à l'occasion de certains jours fériés, la fermeture du Stade Départemental de La Motte à Bobigny. Cette décision sera notifiée, par téléphone puis par courrier à l'association de football Étoile Bobigny FC. Cette décision entraînera de fait, l'impossibilité d'accéder au local mis à disposition de l'association. À ce sujet, cette dernière préviendra au moins 24 heures à l'avance du jour et de l'heure auxquels elle aura besoin d'accéder au local.

### **ARTICLE 4**

Le **Département** se réserve le droit de suspendre en partie ou en totalité les séances d'entraînement et/ou les compétitions sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée à ce titre. Cette suspension pourrait intervenir notamment :

- pour mauvais état du terrain (intempéries)
- pour travaux (rénovation ou aménagement du stade)
- lorsque la sécurité des sportifs et/ou du public pourrait être en cause

Une information écrite sera transmise par mail à l'association de football Étoile Bobigny FC **au moins deux mois** avant la date prévue de commencement des travaux.

### **ARTICLE 5**

L'association de football Étoile Bobigny FC est responsable de ses matériels déposés dans le local mis à disposition par le Département.

Le département de la Seine-Saint-Denis se dégage de toute responsabilité concernant les intrusions ou vols.

L'association de football Étoile Bobigny FC devra prendre les assurances adéquates permettant de couvrir les risques d'incendie, de dégâts des eaux, de vol ou de dégradation. L'association communiquera au Département, les attestations d'assurance correspondantes dans les meilleurs délais.

### **ARTICLE 6**

L'association de football Étoile Bobigny FC s'engage à prendre connaissance de l'intégralité du règlement intérieur et d'utilisation des équipements sportifs départementaux remis avec la convention et d'en observer les prescriptions. L'association s'engage à le faire respecter aux membres dont il a la responsabilité. Conformément au règlement intérieur, des sanctions peuvent être prononcées auprès des dirigeants, des éducateurs, des joueurs, des accompagnateurs des associations en cas de non-respect des clauses du règlement intérieur. Des manquements répétés pourront aboutir à la suspension de ladite convention et l'échelle de sanctions du règlement intérieur sera appliquée.

L'association de football Étoile Bobigny FC s'engage à faire respecter aux personnes présentes, les mesures de sécurité notamment celles concernant la circulation d'alcool et les incitations à la violence ou à la haine de certains usagers.

L'association de football Étoile Bobigny FC s'engage à assurer le respect des mesures et des protocoles sanitaires qui sont mis en places par le Gouvernement et les Fédérations sportives. En cas de manquements délibérés et répétés, des sanctions comme la suspension temporaire de ladite convention, pourront être prises.

### **ARTICLE 7**

La mise à disposition de locaux administratifs situés au sein de l'enceinte du Stade Départemental de La Motte à Bobigny est consentie à l'association de football Étoile Bobigny FC moyennant le paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil départemental ou par délégation de la Commission Permanente.

Cette redevance est payable en fin de saison, à la suite de l'émission d'un titre de recette par le Département, à la charge de l'association de football Étoile Bobigny FC.

Le non règlement de la redevance constaté par le Département après mise en demeure de payer, rend la présente convention caduque. De ce fait, l'association de football Étoile Bobigny FC n'a plus accès au stade départemental de la Motte à Bobigny, mais reste tenue au paiement des sommes réclamées.

#### **ARTICLE 8**

La présente convention prend effet après signature des deux parties, à la date de sa notification par le Département à l'association de football Étoile Bobigny FC. Elle est conclue pour la durée mentionnée à l'article 1, soit du 4 septembre 2023 au 30 juin 2024.

#### **ARTICLE 9**

Le renouvellement de la convention est subordonné au respect de toutes ses clauses.

#### **ARTICLE 10**

La résiliation de cette convention (pendant sa durée) en cours d'année peut être décidée et notifiée par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet à la date annoncée dans cette lettre.

#### **BOBIGNY, LE**

Pour le **Département**,  
Le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

Le Directeur Général des Services,

Pour l'**association de football Étoile Bobigny FC**,

Le Président,

**Olivier Veber**

**Ammar Timera**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE DÉPARTEMENTAL  
DE FORMATION MULTISPORTS  
DU STADE DÉPARTEMENTAL DE LA MOTTE A BOBIGNY**

**ENTRE :**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, domicilié à l'Hôtel du Département, 93006 Bobigny Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du .

**ET :**

**(Nom de l'association)**, domiciliée au **(adresse de l'association)**, représentée par son/sa Président-e, Madame/Monsieur **(nom du président-e)** dûment habilité

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET :**

Le Département de la Seine-Saint-Denis met à la disposition du **(Nom de l'association)**, **(nombre et numéro de chambre)** du Centre Départemental de Formation Multi sports au Stade de La Motte à Bobigny ainsi que la salle de restauration commune partagée avec les autres sportifs hébergés du centre.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX :**

La mise à disposition des locaux susvisés est accordée pour une durée de **XX** mois à compter du **XXX** pour les résidents désignés par **(Nom de l'association)**

Toute demande de renouvellement de cette mise à disposition devra faire l'objet d'une nouvelle étude par le Département. La demande devra se faire au moins deux mois précédent la fin de la mise à disposition en cours sachant que la mise à disposition ne pourra excéder 3 années consécutives.

**ARTICLE 3 – RÉGLEMENT INTÉRIEUR :**

**(Nom de l'association)** ainsi que ses licenciés résidents s'engagent à prendre connaissance de l'intégralité du règlement intérieur départemental en vigueur et de s'y conformer. Ce dernier, annexé à la présente convention (annexe 1), est également affiché dans le centre.

**ARTICLE 4 – CONFORMITÉ ET ENTRETIEN DES LOCAUX :**

Le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage à ce que les locaux du Centre Départemental de Formation Multi sports soient établis, maintenus ou entretenus, en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur pour les équipements publics de ce type, notamment en ce qui concerne le maintien en bon état du matériel et des locaux, la sécurité des utilisateurs et du public, la surveillance et la signalisation du site.

L'entretien des parties communes du centre d'hébergement (couloir, buanderie, la salle de détente et salle de restauration) du Centre de Formation Multi sports est assuré par le Département.

Toutefois, les sportifs devront maintenir les lieux propres entre les passages des agents de nettoyage.

Le stockage d'effets personnels est interdit dans les parties communes.

**ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DU CLUB UTILISATEUR :**



**(Nom de l'association)** est responsable du comportement de ses licenciés résidents dans Centre Départemental de Formation Multi sports.

Seuls les dirigeants du **(Nom de l'association)** et le référent désigné, ou son suppléant, seront chargés des relations avec l'administration départementale et ses représentants pour la discipline et/ou des matériels mis à disposition par le Département de la Seine-Saint-Denis.

**(Nom de l'association)** s'engage à assurer le respect des mesures et des protocoles sanitaires qui sont mis en place par le Gouvernement ou les Fédérations Sportives.

Les manquements délibérés et répétés par l'association aux mesures et protocoles susvisés peuvent donner lieu à la mise en œuvre d'une suspension temporaire de la mise à disposition voire conduire à la résiliation de la convention.

#### **ARTICLE 6 – ASSURANCE :**

**(Nom de l'association)** est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'usage des installations. Les matériels installés dans les locaux départementaux devront être conformes aux normes en vigueur et être assurés.

Une copie de cette police d'assurance devra être remise aux services départementaux de la Seine-Saint-Denis.

**(Nom de l'association)** devra également s'assurer que ses licenciés résidents sont eux-mêmes couverts par une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile pour l'usage des installations et les risques envers les tiers.

La responsabilité de tout accident ou incident survenant dans l'enceinte des installations sportives départementales du fait des utilisateurs, ou des tiers, ne saurait en aucun cas incomber au Département de la Seine-Saint-Denis.

Le Département de la Seine-Saint-Denis n'est pas responsable des pertes ou des vols commis dans ou hors de l'enceinte des installations sportives.

#### **ARTICLE 7 – RESPECT DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ :**

Les consignes de sécurité sont établies par le Département de la Seine-Saint-Denis.

Ces consignes sont annexées à la présente convention (annexe 2) et sont affichées dans le centre.

Par ailleurs, **(Nom de l'association)** s'engage à signaler tout incident matériel et/ou corporel aux agents départementaux présents sur le site.

En cas d'intervention des secours, l'agent départemental d'astreinte et l'administration devront être prévenus, un calendrier des roulements ainsi que les contacts à joindre en cas d'urgence sont affichés dans le centre ainsi que dans le bureau de l'agent de sécurité incendie.

#### **ARTICLE 8 – REDEVANCE :**

La mise à disposition du Centre Départemental de Formation Multi sports du Stade Départemental de La Motte à Bobigny est consentie au **(Nom de l'association)** moyennant le paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil départemental ou de la Commission Permanente.

Cette redevance fera l'objet de l'émission d'un titre de recette par le Département à la charge du **(Nom de l'association)**

Le non règlement de la redevance constaté par le Département de la Seine-Saint-Denis après mise en demeure de payer, rend la présente convention caduque. De ce fait, **(Nom de l'association)** n'aura plus accès aux locaux du Centre Départemental de Formation Multisports, mais reste tenue au paiement des sommes dues.

#### **ARTICLE 9 – EXCLUSION DU RÉSIDENT :**

Le non-respect du règlement intérieur départemental par un membre résident pourra amener le Département de la Seine-Saint-Denis à adresser au **(Nom de l'association)** une demande d'exclusion temporaire ou définitive de la personne concernée.

## **ARTICLE 10 – RÉSILIATION :**

Le non-respect d'une des clauses énoncées dans la présente convention par **(Nom de l'association)**, pourra entraîner sa résiliation. Cette dernière, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception prendra effet dans un délai de 15 jours après sa réception.

Dans le cas où **(Nom de l'association)** souhaite résilier cette convention, elle devra également notifier la résiliation au Département de la Seine-Saint-Denis par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa réception.

Toutefois, **(Nom de l'association)** reste redevable des redevances correspondant à l'occupation des locaux.

## **ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION :**

La présente convention prend effet après signature des deux parties, à la date de sa notification par le Département de la Seine-Saint-Denis au **(Nom de l'association)**.

Elle est conclue pour une durée maximale de 12 mois renouvelable consécutivement deux fois tout au plus.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATION :**

Toute modification peut être apportée à la convention sans la nécessité d'un avenant, en accord avec les parties, avec une annexe à la convention.

## **ARTICLE 13 – LITIGES :**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le juge compétent.

Fait à Bobigny, le

Pour le **Département** ,

Le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

Le Directeur Général des Services,

Pour **(Nom de l'association)**,

Le/La Président-e,

**Olivier Veber**

**Nom du président-e**

## **Délibération n° 18-03 du 7 décembre 2023**

### **GESTION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DÉPARTEMENTAUX – STADE DE LA MOTTE À BOBIGNY – CONVENTIONS – SAISON SPORTIVE 2023-2024**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- APPROUVE la convention de mise à disposition du parking du stade départemental de La Motte, dont le projet est ci-annexé à conclure avec l'hôpital Avicenne ;

- APPROUVE la convention de mise à disposition d'un local administratif du stade départemental de La Motte, dont le projet est ci-annexé à conclure avec l'association « club de l'Etoile FC » ;

- APPROUVE la convention type de mise à disposition du centre départemental de formation multi sports du stade départemental de La Motte pour les sportifs du centre d'hébergement à conclure avec les associations, dont le projet est ci-annexé ;



- CHARGE M. le président du Conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*